

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GROUPE VESSIERE

Le Bois d'Ageux
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/0326/23-JD
Code AIOT : 0005105925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement GROUPE VESSIERE implanté Le Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En raison des taux importants de dépassements constatés dans les Hauts-de-France suite aux contrôles inopinés, une action régionale a été organisée cette année par l'inspection des installations classées, afin d'identifier les causes et de s'assurer de la mise en place par l'exploitant des actions correctives correspondantes. Les résultats du contrôle inopiné "Eau" du 5 juillet 2022, effectués sur le site de Longueil-Sainte-Marie de la société GROUPE VESSIERE, ont mis en évidence des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émission définies à l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 19 novembre 2019 réglementant les conditions de fonctionnement des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE VESSIERE
- Le Bois d'Ageux 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005105925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent les activités du Groupe VESSIERE. Les déchets à revaloriser sont très majoritairement des câbles électriques.

L'exploitant récupère aussi des radiateurs de climatisation et automobiles, des prises électriques, des compteurs à eau, des moteurs.

Les déchets contiennent des matières plastiques, du laiton, de l'inox, de l'aluminium, du plomb et surtout du cuivre.

La société Vessière revalorise les métaux non ferreux en produits purs prêts à être récupérés par les fonderies, grâce à des lignes automatiques de broyage et de tri. Seule une petite quantité part chez les affineurs.

A la fin du process, sur 60 tonnes de vieux câbles, on obtient à peu près :

- 30 tonnes de déchets de polymères recyclés ou pas ;
- environ 30 tonnes de cuivre quasi pur (types 1a, 1b et 2) destinés aux fonderies ;
- quelques centaines de kilos de laiton, alu, inox, plomb.

L'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 3532 (valorisation de déchets non dangereux), 2718 (stockage de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux), à enregistrement au titre de la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux), et à déclaration au titre des rubriques 2711 (transit, regroupement, tri de DEEE), 2714 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de type papier/ carton et plastique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites contrôle inopiné "Eau"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
2	Annexe 3.2 : MTD applicables aux installations de traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De gros travaux d'assainissement sont en cours sur le site, consistant notamment au nettoyage du réseau des eaux pluviales et à l'installation de nouveaux tuyaux de plus gros diamètres, participant ainsi au confinement des eaux en cas de besoin. L'exploitant doit également poser un nouveau

séparateur à hydrocarbures ainsi qu'un bassin de confinement enterré. Le nettoyage et le curage du réseau des eaux pluviales a été réalisé au second trimestre de l'année.

Cette année, des dépassements des VLE des concentrations en certains métaux ont encore été observés dans les rapports d'analyse d'autosurveillance mensuelle des eaux pluviales.

A l'issue des travaux d'assainissement, prévue en fin d'année 2023, les résultats d'autosurveillance ou de contrôle inopiné seront plus représentatifs de la qualité des rejets futurs. Il conviendra de vérifier la conformité des rejets aqueux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec les établissements Mouton pour l'entretien et le curage des séparateurs à hydrocarbure. La société intervient environ tous les mois. L'exploitant a présenté les factures aux dates suivantes correspondant à la vidange du décanteur des eaux pluviales suivantes : 27/03/2023, 30/04/2023, 31/05/2023, 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Annexe 3.2 : MTD applicables aux installations de traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III
Thème(s) : Risques chroniques, VLE et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Effluents aqueux :</u> Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'effluents aqueux respectent les valeurs limites et sont surveillés aux fréquences suivantes : Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance (2)
Indice hydrocarbure	10 mg/l	mensuelle
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L Cr : 0,15 mg/L Cu : 0,5 mg/L Pb : 0,3 mg/L Ni : 0,5 mg/L Zn : 2 mg/L	mensuelle
Mercure (Hg)	5 ug/l	mensuelle

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Les effluents aqueux sont les eaux pluviales du site qui transitent sur la plateforme pour rejoindre la rivière "Oisé" qui longe le site. Le process ne génère pas d'eaux industrielles usées.

Concernant le nettoyage des locaux, l'exploitant a signalé lors de l'inspection que ces opérations ne génèrent pas d'effluents aqueux. Cependant, dans le dossier de demande de régularisation administrative du site, il est mentionné à plusieurs reprises que les eaux de lavage, bien qu'occasionnelles, sont évacuées au même titre que les eaux pluviales. Elles sont donc rejetées in fine dans le milieu naturel.

Le contrôle inopiné effectué le 5 septembre 2022 fait apparaître des dépassements par rapport aux valeurs limites de concentration de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires :

- concentration en Plomb total : 0,121 mg/l pour une valeur limite de 0,100 mg/l ;
- concentration en Zinc total : 24,6 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l ;
- concentration en Cuivre total : 0,264 mg/l pour une valeur limite de 0,25 mg/l ;
- concentration en Cadmium total : 0,0402 mg/l pour une valeur limite de 0,0250 mg/l ;
- concentration en Nickel total : 0,205 mg/l pour une valeur limite de 0,2 mg/l.

L'exploitant réalise mensuellement des analyses des paramètres cités ci-dessus. Il a présenté les derniers résultats des trois dernières campagnes d'autosurveillance des eaux pluviales réalisées en 2023. Des dépassements ont de nouveau été constatés en juin et juillet 2023 par rapport aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires :

Juin 2023 :

- Cuivre : 0,276 mg/l au lieu de 0,25 mg/l ;
- Plomb : 0,146 mg/l au lieu de 0,1 mg/l ;
- Zinc : 2,96 mg/l au lieu de 2 mg/l.

Juillet 2023 :

- Cuivre : 0,624 mg/l au lieu de 0,25 mg/l ;
- Plomb : 0,17 mg/l au lieu de 0,1 mg/l ;
- Zinc : 4,77 mg/l au lieu de 2 mg/l.

Lors des campagnes d'autosurveillance précédentes, en janvier et février 2023, des dépassements plus importants avaient été observés. L'exploitant a précisé que le nettoyage/curage des réseaux réalisé dans le cadre des travaux d'assainissement avait certainement contribué à améliorer la qualité de l'eau.

Il a été constaté qu'une partie du réseau des eaux pluviales provenant de la parcelle voisine (la société CORNEC) rejoignait le réseau de GROUPE VESSIERE. L'exploitant a précisé qu'autrefois la parcelle de CORNEC et celle de Groupe Vessière appartenaient au même site. L'analyse des eaux lors des opérations de contrôle correspond donc à un mélange des rejets provenant des deux sociétés, ce qui d'après l'exploitant pourrait expliquer la concentration en zinc importante relevée dans les eaux pluviales.

Bien que la société CORNEC dispose bien d'un point de rejet des eaux pluviales se déversant directement dans l'Oise, l'inspection prendra contact avec l'exploitant CORNEC pour aborder la présence de ce second réseau.

Étant donné que le temps était pluvieux, l'exploitant n'avait pas encore bouché le tuyau de chez CORNEC le jour de la visite, souhaitant leur éviter une inondation. Mais les actions seront faites d'ici la fin des travaux.

Analyse de la conformité des rejets

Les VLE de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires ont été établies en fonction des VLE fixées dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets. Néanmoins, dans l'arrêté ministériel, ces VLE ne sont applicables qu'à partir d'un certain flux atteint et ce flux est rarement atteint dans le cas d'eaux pluviales.

Sauf pour le paramètre zinc (et ponctuellement pour le cuivre suite à la campagne d'autosurveillance du mois de juillet 2023), les concentrations ne sont pas suffisamment importantes pour dépasser les VLE fixées dans l'arrêté ministériel susvisé relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

D'ailleurs, les flux ne sont pas mesurés en général lors des contrôles des rejets des eaux pluviales. Souvent le débit n'est pas suffisamment important. Ce dernier est nul lorsqu'il ne pleut pas.

L'inspection retiendra donc plutôt les VLE de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, un peu moins contraignantes, lors de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral de régularisation administrative du site, prévue pour les prochaines semaines à venir. Cet arrêté abrogera l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires. L'enquête publique s'est terminée le 28 juillet 2023, le retour du commissaire enquêteur est attendu fin août 2023.

Bien que la mise aux normes des réseaux incendie et de gestion des eaux pluviales ait pris du retard, l'inspection a pu vérifier lors de la visite que les travaux avaient bien démarré.

A l'issue des travaux qui, d'après le calendrier de l'exploitant, est prévue pour la fin de l'année 2023, les valeurs obtenues suite au contrôle des eaux pluviales seront plus représentatives des rejets futurs. L'Inspection pourra alors statuer sur la conformité ou la non conformité des rejets.

Une astreinte administrative journalière d'un montant de 523 € avec trois phases de réalisation est actuellement en cours pour la remise en conformité du réseau des eaux pluviales avec la mise en place d'un bassin de rétention enterré. Chaque phase est assortie d'un sursis à exécution. Les deux premières phases ont été réalisées avec du retard, donc le montant de l'astreinte a déjà été liquidé pour ces deux premières phases. La troisième phase, correspondant à la réalisation des travaux, est en cours.

En raison du fait qu'une astreinte journalière d'un montant significatif est déjà appliquée et que les travaux sont en cours, l'inspection ne propose pas d'autres sanctions.

Observations :

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les activités de la société Vessière identifiées par les rubriques 2791 et 3532 sont concernées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et poly-fluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Une campagne d'autosurveillance mensuelle sur trois mois consécutifs doit être réalisée dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet